CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7060 du 17 juin 2011

A. 200.337/XI-18.024

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.111 du 21 avril 2011 (dans les affaires 64.716 et 64.718/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante et à sa mère la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'«erreur manifeste»; qu'il fait valoir en substance que «la décision contestée n'a pas démontré légitimement que la partie requérante n'a pas de crainte fondée», en se fondant sur un «manque de preuve convaincant[e] que le requérant a été condamné à tort» et des contradictions et des imprécisions émaillant son récit et celui de sa mère, alors que son récit est plausible vu la situation bien connue de la minorité XXXXX en XXXXX, qu'il «n'est donc pas fictif» et que malgré la difficulté de faire preuve des faits invoqués, il l'a fait de manière cohérente avec les moyens dont il disposait, notamment par la production de documents, de sorte que «c'est à tort que le Conseil fonde sa décision sur l'absence de crédibilité, de vraisemblance des récits successifs du requérant, motifs non pertinents, pour refuser au requérant le statut de réfugié»;

Considérant que le moyen invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur la crédibilité du récit du requérant; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. debroux